

Rennes, le 20 décembre 2022

Patrick Jéhannin
24 rue Barthélémy Pocquet
35000 Rennes

à

Madame la Maire de Rennes
Hotel de Ville - Place de la Mairie
CS 63126 - 35031 Rennes Cedex

Objet : demande de communication de documents administratifs

Votre référence : DGS/BB/FB/2022.11.03

Madame la Maire,

Par courrier du 5 novembre 2022, je sollicitais de Madame la Présidente de Rennes Métropole copie des documents administratifs autorisant l'organisateur d'une soirée consacrée à des combats d'arts martiaux le 4 février prochain aux Cadets de Bretagne à se prévaloir du soutien de Rennes Métropole, en arborant sur ses affiches le logo de Rennes Métropole parmi les logos de ses partenaires.

J'avais dû me contenter de recevoir, en guise de réponse, copie par courriel du 30 novembre d'un courrier du 25 novembre signé en son nom propre par le conseiller municipal délégué aux sports de la ville de Rennes qui n'est pas conseiller communautaire.

Je n'en ai pas fait cas, en raison de la probable difficulté à départager les compétences de la Ville et de la Métropole en matière de sport dans un contexte connu de mutualisation des services.

Par contre, j'ai bien noté que « *Toute la correspondance doit être adressée à Madame la Maire, Hôtel de Ville, CS 63126, 35031 Rennes cedex, en rappelant la référence ci-dessus* ».

Sur le fond, ce courrier m'a informé que : « Cet organisateur n'étant pas autorisé à se prévaloir de ce soutien, une rencontre est prévue avec lui ce 7 décembre pour évoquer la question ».

Or, depuis le 7 décembre, non seulement tous les visuels antérieurs faisant état du soutien de la Ville et/ou de la Métropole restent en libre accès sur tous les réseaux sociaux, mais :

- l'organisateur en titre s'honore du logo de « Rennes Métropole » sur tous ses profils utilisateur
- les combats sont ostensiblement affichés sous l'égide de « Rennes Ville et Métropole »
- la tenue de l'évènement qualifiée d'officielle arbore le logo de « Rennes Ville et Métropole »

Par la présente et dans le cadre de la réglementation régissant la communication des documents administratifs, je viens solliciter communication par courriel à l'adresse patrick.jehannin@gmail.com du compte-rendu de la réunion du 7 décembre, assorti de ses éventuels documents annexes.

Je vous en remercie par avance et vous prie de croire à ma très haute considération.



Patrick Jéhannin

PS : je sais qu'il n'est nul besoin de motiver une demande de communication de documents administratifs, mais soucieux de transparence je souhaite éclairer brièvement ma démarche au verso.

A propos du MMA

Le MMA est un sport de combat en cage particulièrement agressif... interdit en France jusqu'en février 2020 pour cause d'atteinte à la dignité humaine, avant d'être doté d'un certain nombre de règles visant à sa reconnaissance, sous contrôle de la Fédération Française de Boxe qui bénéficie pour cela d'une délégation de service public exclusive.

La soirée du 4 février n'est pas organisée sous l'égide la Fédération Française de Boxe, mais sous l'égide de la Fédération Française de lutte et disciplines associées qui a candidaté deux fois consécutives sans avoir été retenue par le Ministère des sports.

Il y a des enjeux de sécurité des pratiquants, mais également - depuis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République - des enjeux de promotion de nos valeurs.

En me gardant bien de céder à certains excès, je lis ceci dans le journal « L'équipe » du 20 février 2020 :

« Radicalisation : les sports de combat sous surveillance »

« Si la ministre des Sports, Roxana Maracineanu, a voulu reconnaître officiellement le MMA, c'est aussi pour « avoir un oeil » sur la discipline. Car les sports de combat demeurent des cibles idéales pour les recruteurs djihadistes. ».

C'est un sujet sur lequel il y a beaucoup à dire, après que de très sérieux organismes de recherche aient publié sur « la stratégie d'implantation du MMA en France » et sur « l'enracinement du MMA dans le monde sportif ».

A propos des annonceurs

Mili-Atlas est la société employant l'organisateur en qualité de chargé de rayonnement sportif

Monster Energy est un sponsor de premier plan très connu des amateurs de MMA

WhiPup se définit comme équipementier français spécialiste des sports de combat et du MMA

Karman serait un loueur de véhicules de luxe retenu pour l'arrivée des combattants pour l'AEF1

RMC est ce qu'il reste d'un bouquet de chaînes de TV qui va diffuser la soirée sur twitch.tv

Le comité français de grappling est issu de la fédération française de lutte et disciplines associées

A propos de l'organisation

L'organisateur n'a pas spontanément révélé que la responsabilité du projet avait été facialement confiée à une petite association dont il a pris la Présidence dans le cadre de sa reconversion professionnelle :

l'Union Sportive Rennes (RNA : W353016107)

L'appellation AEF (qui n'est pas à ce jour une marque déposée) a ainsi pu faire écran à cette association, qui continue à faire elle-même écran à tout un écosystème d'affaires dans lequel il conviendrait de bien identifier les rôles respectifs et les engagements financiers :

- de l'USR elle-même en application des décisions formellement prises par ses instances
- de la société Mili-Atlas qui en emploie le Président (ainsi que ses racines et ses branches)
- de la toute récente « [Saint Denis Company](#) » créée par le « parrain » de l'évènement (un collègue de Jiu Jitsu), qui a pour objet : « toutes prestations de service dans le domaine des sports de combat, et plus généralement du sport », a élu domicile auprès de Rennes, à l'adresse de « Mili-Atlas » et a pris soin de nommer directeur général la personne morale « Mili Atlas », représentée par son Président
- ainsi - très possiblement - que d'autres sociétés ayant bien pressenti que le MMA est susceptible d'être assez rapidement une véritable poule aux œufs d'or (ce n'est un mystère pour personne).

Je suis à disposition de chacun pour développer ces trop brèves et peut-être trop elliptiques assertions.

patrick.jehannin@gmail.com

Dernier exemple en date

(20 décembre 2022)

